



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

AOÛT 2020

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté préfectoral n° 20-120 du 26 août 2020 portant déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble situé à Montebourg (19 Rue Joseph Lecacheux)</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	2
<i>Arrêté préfectoral du 17 août 2020 portant agrément de l'Etablissement de Travail Protégé (ETP) d'Avranches pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale</i>	2
<i>Arrêté préfectoral du 17 août 2020 portant agrément de l'association « Habitat et Humanisme Manche » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale</i>	3
<i>Arrêté du 27 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	4
<i>ARRETE n° DDTM-SEAT-2020-10 du 3 août 2020 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) 2ème modification</i>	4
<i>Arrêté n° DDTM-SEAT-2020-11 du 3 août 2020 Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) Section spécialisée "Economie - Structures – Coopérative – agriculture durable – agriculteurs en difficulté" 2ème modification</i>	4
<i>Arrêté modificatif n° DDTM-SE-0115 du 19 août 2020 définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Manche</i>	5
<i>Arrêté n° DDTM-SADT-2020-02 du 25 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 modifié portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Manche (CDPENAF)</i>	9
DIVERS	9
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	9
<i>Arrêté du 27 août 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal</i>	9
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	11
<i>Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00505-030-012 du 24 août 2020 autorisant des opérations d'effarouchement du Goéland argenté (Larus argentatus) sur les zones conchylicoles de l'archipel de Chausey</i>	11
<i>Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00505-030-013 du 24 août 2020 autorisant des opérations d'effarouchement du Goéland argenté (Larus argentatus) sur les zones conchylicoles de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer</i>	12
<i>Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00505-030-014 du 24 août 2020 autorisant des opérations de tirs létaux du Goéland argenté (Larus argentatus) sur les zones conchylicoles de l'archipel de Chausey</i>	13
<i>Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00505-030-016 du 24 août 2020 autorisant des opérations de tirs létaux du Goéland argenté (Larus argentatus) sur les zones conchylicoles de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer</i>	14
<i>Subdélégation de signature n°2020 – 91 du 27 août 2020 en matière d'activités de niveau départemental - Manche</i>	15
SGAMI OUEST - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	21
<i>Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire N° 20-21 du 7 août 2020 à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de matériel et d'aide humanitaire (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)</i>	21

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 20-120 du 26 août 2020 portant déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble situé à Montebourg (19 Rue Joseph Lecacheux)

Considérant ce qui suit

- que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 19-106 du 6 juin 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable l'immeuble sis au 19 rue Joseph Lecacheux à Montebourg - références cadastrales : section M n° 78, est abrogé.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Marie BRANTHONNE, domiciliée 4 Impasse Le Broc à Valognes (50700), propriétaire de l'immeuble.

Il est précisé l'origine de propriété : acte d'acquisition rédigé par Maître Enault le 30 mars 1979 et déposé au service de publicité foncière de Cherbourg-2 le 28 mai 1979 sous la référence Volume 3424 n° 13 ou de leurs ayants droits.

Art. 3 : A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut de nouveau être occupé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le maire de Montebourg qui procédera à son affichage en mairie.

Il est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de la cohésion sociale, au président du conseil départemental (direction cohésion sociale et territoires), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (caisse d'allocations familiales de la Manche, caisse de la mutualité sociale agricole côtes normandes), ainsi qu'au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Cherbourg et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble et aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1er.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 17 août 2020 portant agrément de l'Etablissement de Travail Protégé (ETP) d'Avranches pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Considérant la demande en date du 4 août 2020, présentée par l'Etablissement de Travail Protégé (ETP) d'Avranches,

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'Etablissement de Travail Protégé (ETP) d'Avranches,

Considérant que l'Etablissement de Travail Protégé (ETP) d'Avranches a démontré sa capacité à développer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et des activités d'ingénierie sociale, financière et technique,

Art. 1 : L'Etablissement de Travail Protégé (ETP) d'Avranches, domicilié au n°60 rue de la Liberté, 50300 Avranches, est agréé pour :

- d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 :

- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,
- d'autre part des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 :
- a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen : 3 rue Arthur le Duc, 14000 Caen. La saisine peut se faire via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 17 août 2020 portant agrément de l'association « Habitat et Humanisme Manche » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Considérant la demande en date du 28 juillet 2020, présentée par l'association « Habitat et Humanisme Manche »

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'association « Habitat et Humanisme Manche »,

Considérant que l'association a démontré sa capacité à développer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et des activités d'ingénierie sociale, financière et technique,

Art. 1 : L'agrément de l'association « Habitat et Humanisme Manche », domiciliée au n°54 rue de la Bucaille, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, est renouvelé pour :

- d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,

- d'autre part des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 :

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1,

L'association « habitat et Humanisme Manche » est également agréée pour :

- les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement,

- les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 :

a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen : 3 rue Arthur le Duc, 14000 Caen. La saisine peut se faire via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté du 27 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Art. 1 : la présidence de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires est assurée par le préfet ou son représentant.

Art. 2 : Sont désignés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission départementale d'agrément :

- 1 - le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Coutances ou son représentant
- 2 - le président du tribunal judiciaire de Coutances ou son représentant
- 3 - deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche
- 4 - au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :
Mme Alexandra RACHINE, titulaire, M. Guillaume SOUTRA, suppléant,
M. Emmanuel LEROY, titulaire, Mme Maud CRESTEY, suppléante.
- 5 - au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposés d'établissements :
Mme Karine LEMONNIER, préposée à la Fondation Bon Sauveur de Picauville, titulaire,
Mme Valérie CHRETIEN, préposée au centre hospitalier l'Estran de Pontorson, suppléante.
- 6 - au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire :
Mme Nadine LAUNAY, déléguée à la protection juridique des majeurs à l'UDAF de la Manche, titulaire,

Mme Chantal LEMARCHAND déléguée à la protection juridique des majeurs à l'ATMP de la Manche, suppléante.

7 - au titre des représentants des usagers :

M. Jean-Claude DUMONT membre de la fédération nationale des associations de retraités (FNAR), titulaire,

Mme Véronique LABBEY vice-présidente de l'APEI Centre Manche, titulaire.

Art. 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Manche, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr/.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE n° DDTM-SEAT-2020-10 du 3 août 2020 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) 2ème modification

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 modifié le 1er juillet 2020, est modifié comme suit : La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-2 du Code Rural, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant comprend les membres suivants :

9) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Confédération paysanne	M. Jean Michel HONORE	M. Jean Paul PARIS M. Yves SAUVAGET
	M. Bernard ROBBE-SAULE	M. Guy Bessin M. Loïc TOULLIER
FDSEA	M. Sébastien AMAND	M. Jean-Luc LEBLOND M. Gilbert MICHEL
	Mme Anne JEANNE	M. Claude JEUSSET M. Hervé MARIE
JA	M. Luc CHARDINE (en remplacement de M. François RIHOUEY)	M. Nicolas DUMONT (en remplacement de M. Jean-François DORENLOR) M. Antoine THOMAS
	M. Thibaut GIRAUD (en remplacement de M. Antoine MAQUEREL)	M. Geoffrey MEREL (en remplacement de M. Vincent GUILLE) M. Romain DUPREY (en remplacement de M. Thibaut GIRAUD)
Coordination rurale	M. Dominique LEFRANC	M. Nicolas GOSSET M. Philippe JEAN
	M. Jean-Philippe YON	M. Philippe PAPILLON Mme Chantal JEAN

Le reste est inchangé

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté n° DDTM-SEAT-2020-11 du 3 août 2020 Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) Section spécialisée "Economie - Structures – Coopérative – agriculture durable – agriculteurs en difficulté" 2ème modification

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 modifié le 1er juillet 2020 susvisé est modifié comme suit : Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette section comprend les membres suivants :

6) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Confédération paysanne	M. Jean Michel HONORE	M. Jean Paul PARIS M. Yves SAUVAGET
	M. Bernard ROBBE-SAULE	M. Guy Bessin M. Loïc TOULLIER
FDSEA	M. Sébastien AMAND	M. Jean-Luc LEBLOND M. Gilbert MICHEL

	Mme Anne JEANNE	M. Claude JEUSSET M. Hervé MARIE
JA	M. Luc CHARDINE (en remplacement de M. François RIHOUEY)	M. Nicolas DUMONT (en remplacement de M. Jean-François DORENLOR) M. Antoine THOMAS
	M. Thibaut GIRAUD (en remplacement de M. Antoine MAQUEREL)	M. Geoffrey MEREL (en remplacement de M. Vincent GUILLE) M. Romain DUPREY (en remplacement de M. Thibaut GIRAUD)
Coordination rurale	M. Dominique LEFRANC	M. Nicolas GOSSET M. Philippe JEAN
	M. Jean-Philippe YON	M. Philippe PAPILLON Mme Chantal JEAN

Le reste est inchangé

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté modificatif n° DDTM-SE-0115 du 19 août 2020 définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Manche

Art. 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche du 27 septembre 2020 au 28 février 2021 inclus.

Art. 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire . cerf élaphe – chevreuil - daim	27/09/2020	28/02/2021	Pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée, et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique ouverture le 14 juin 2020 pour chevreuils et daims et le 1er septembre 2020 pour les cerfs élaphe
. cerf sika	27/09/2020	28/02/2021	
Lièvre	27/09/2020	18/10/2020	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Perdrix grise & perdrix rouge	27/09/2020	10/01/2021	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
faisan	27/09/2020	10/01/2021	Conditions précisées à l'article 3
lapin	27/09/2020	10/01/2021 28/02/2021	Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
renard	27/09/2020	28/02/2021	
sanglier	27/09/2020	28/02/2021	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique.
Ragondins – rats musqués	27/09/2020	28/02/2021	Tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y

			compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés . corbeau freux . pie bavarde . corneille noire . geai	27/09/2020	28/02/2021	
Stumidés . étourneau sansonnet	27/09/2020	28/02/2021	

Art. 3 :

3.2. – Limitations particulières de la période de chasse

Lièvre

Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur la commune de MESNIL AU VAL.

Hors plan de chasse et plan de gestion, dans les communes listées dans l'annexe jointe au présent arrêté, le tir du lièvre n'est autorisé que les jours marqués d'une croix.

Les noms suivis d'une petite étoile * correspondent aux territoires des anciennes communes

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE :

ANNEXE 2 A L'ARRETE OUVERTURE-CLOTURE DE LA CHASSE 2020-2021
TIR DU LIEVRE - LIMITATION DES JOURS DE CHASSE

COMMUNE	27/09/2020 1er dim	01/10/2020 Jeudi	04/10/2020 2è dim	11/10/2020 3è dim	18/10/2020 4è dim	COMMUNE	27/09/2020 1er dim	01/10/2020 Jeudi	04/10/2020 2è dim	11/10/2020 3è dim	18/10/2020 4è dim
AGON COUTAINVILLE	x		x	x	x	LES MOITIERS D'ALLONNE	x		x	x	
ANNOVILLE	x		x	x	x	LIESVILLE SUR DOUVE	x				
ARGOUGES*	x		x	x	x	LIEUSAIN	x	x	x		
AUDERVILLE*	x	x	x	x		LINGREVILLE	x		x	x	x
AUVERS	x		x			LITHAIRE*	x		x	x	
AZEVILLE	x		x	x		MACEY*	x		x	x	x
BACILLY	x		x	x		MARCHESIEUX	x	x	x	x	
BARNEVILLE CARTERET	x		x	x	x	MARTIGNY*	x		x	x	x
BAUBIGNY	x		x	x	x	MAUPERTUS SUR MER	x		x		
BEAUCHAMPS	x		x	x	x	MEAUTIS	x		x	x	
BEAUCOUDRAY	x		x	x		MILLIERES	x		x	x	
BEAUFICEL	x		x	x		MILLY*	x		x	x	x
BEAUVOIR	x		x	x	x	MONTABOT	x		x	x	
BELVAL	x	x	x			MONTAIGU LA BRISETTE	x		x	x	
BENOISTVILLE	x	x	x	x		MONTANEL*	x		x	x	x
BESLON	x		x	x		MONTBRAY	x		x	x	
BEUZEVILLE AU PLAIN*	x		x	x		MONTIGNY*	x		x	x	x
BION*	x		x	x		MONTJOIE ST MARTIN	x		x	x	x
BIVILLE*	x		x	x		MONTMARTIN SUR MER	x		x	x	x
BLAINVILLE SUR MER	x		x	x	x	MONTVIRON*	x		x	x	x
BOUTTEVILLE	x		x			MORIGNY	x		x	x	
BREHAL	x					MORTAIN*	x		x	x	
BRETEVILLE SUR AY	x		x	x		MOULINES	x		x	x	x
BREVANDS*	x					MUNEVILLE SUR MER	x		x	x	x
BRICQUEBOSCO	x		x	x	x	NAFFEL*	x		x	x	x
BRICQUEVILLE SUR MER	x		x			NEHOU	x	x	x	x	
BROUAINS	x		x	x		NEUVILLE AU PLAIN	x		x	x	
BRUCHEVILLE*	x		x	x		NOIRPALU*	x		x		
BUAIS FERRIERES*	x		x	x	x	NOTRE DAME DU TOUCHET	x	x	x	x	
CAMETOURS	x	x	x	x		OMONVILLE LA ROGUE*	x	x	x	x	
CAMPROND	x	x	x	x		ORVAL*	x		x	x	x
CARANTILLY	x	x	x	x		OUVILLE	x		x	x	
CARENTAN*	x		x			PARIGNY*	x		x	x	x
CARNEVILLE	x		x			PIROU	x		x	x	
CERISY LA SALLE	x	x	x	x		PONTAUBAULT	x		x	x	
CHALENDREY*	x		x	x	x	PONTORSON*	x		x	x	x
CHAMPCEVON*	x		x	x	x	PORTBAIL*				x	x
CHAMPCEY*	x		x	x		PRECEY	x		x	x	x
CHANTELOUP	x		x	x		QUERQUEVILLE*	x		x		
CHAULIEU	x		x	x	x	QUETTREVILLE SUR SIENNE*	x		x	x	
CHEVREVILLE*	x		x	x	x	QUINEVILLE	x	x	x		x
CHEVRY*	x		x	x		RAIDS	x		x	x	
CONDE SUR VIRE*	x		x			RAVENOVILLE	x		x	x	
COSQUEVILLE*	x		x			REGNEVILLE SUR MER	x		x	x	x
COUDEVILLE SUR MER	x		x			ROMAGNY*	x		x	x	
COURTILS	x		x	x	x	RONCEY	x		x	x	x
CREANCES	x		x			RUFFOSSES*	x		x	x	
CROLLON	x		x	x		SAINTE ANDRE DE BOHON	x		x	x	
DOMJEAN	x		x	x		SAINTE AUBIN DE TERREGATTE	x		x	x	x
DONVILLE LES BAINS	x			x		SAINTE AUBIN DES PREAUX	x		x	x	
DRAGEY - RANTHON	x		x	x		SAINTE CHRISTOPHE DU FOC	x		x	x	x
DUCEY LES CHERIS	x		x	x		SAINTE COME DU MONT*	x				
EMONDEVILLE	x		x	x		SAINTE CYR	x	x	x		
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE*	x	x	x	x		SAINTE DENIS LE GAST	x		x	x	
FERMANVILLE	x		x			SAINTE GEORGES DE BOHON*	x		x	x	
FLAMANVILLE	x		x			SAINTE GEORGES DE LA RIVIERE			x	x	x
FLOTTEMANVILLE	x	x	x			SAINTE GERMAIN DES VAUX*	x	x	x	x	
FLOTTEMANVILLE HAGUE*	x					SAINTE GILLES	x		x	x	
FOLLIGNY	x		x	x		SAINTE HILAIRE DU HARCOUET	x		x	x	x

**ANNEXE 2 A L'ARRETE OUVERTURE-CLOTURE DE LA CHASSE 2020-2021
TIR DU LIEVRE - LIMITATION DES JOURS DE CHASSE**

COMMUNE	27/09/2020 1er dim	01/10/2020 Jeudi	04/10/2020 2è dim	11/10/2020 3è dim	18/10/2020 4è dim	COMMUNE	27/09/2020 1er dim	01/10/2020 Jeudi	04/10/2020 2è dim	11/10/2020 3è dim	18/10/2020 4è dim
FONTENAY*	X		X	X		SAINT JAMES*	X		X	X	X
FOUCARVILLE*	X		X	X		SAINT JEAN DE SAVIGNY	X		X		X
FRESVILLE	X		X	X		SAINT JEAN DES CHAMPS	X		X	X	
GATHEMO	x		x	x		SAINT JEAN DU CORAIL*	X		X	X	
GENETS	x		x			SAINT JEAN LE THOMAS	X		X	X	
GOUVETS	X	X	X	X		SAINT LAURENT DE TERREGAT	X		X	X	X
GRAIGNES LE MESNIL ANGOT	X		X			SAINT LEGER*	X		X	X	
GRANVILLE	X			X		SAINT LOUP	x	x	x	x	
GREVILLE HAGUE*	X		X	X		SAINT MALO DE LA LANDE	X		X	X	X
GRIMESNIL	X		X	X		SAINT MARCOUF DE L'ISLE	X		X	X	
GUILBERVILLE*	X		X	X	X	SAINT MARTIN D'AUBIGNY	X		X	X	X
HARDINVEST	x		x			SAINT MICHEL DE LA PIERRE*	x		x	x	x
HAUTEVILLE LA GUICHARD	X	X	X			SAINT MICHEL DE MONTJOIE		X	X	X	X
HAUTEVILLE SUR MER	X		X	X	X	SAINT NICOLAS DE PIERREPON	X		X	X	X
HEAUVILLE	x		x	x		SAINT PAIR SUR MER*	X		X	X	
HEBECREVON*	x		x			SAINT PIERRE EGLISE	X		X		
HEMEVEZ	X	X	X			SAINT PIERRE LANGERS	X		X	X	
HEUSSE*	X		X	X	X	SAINT PLANCHERS	x			x	
HIESVILLE	X		X			SAINT QUENTIN SUR LE HOM	X		X	X	X
HOCQUIGNY	x		x	x		SAINT SAUVEUR LE VICOMTE			X	X	
HOUESVILLE*	X		X			SAINT SEBASTIEN DE RAIDS	X		X	X	
HUDIMESNIL	X	X	X	X		SAINT SENIER DE BEUVRON	X		X	X	X
HUSSON*	X		X	X		SAINT VAAST LA HOGUE	x		x	x	
HYENVILLE*	X		X	X	X	SAINT VIGOR DES MONTS	x	x	x	x	
ISIGNY LE BUAT	X		X	X	X	SAINTE CECILE	X		X		
JOBOURG*	X	X	X			SAINTE MARIE DU BOIS*	X		X	X	X
KAIRON*	X		X	X		SAINTE MARIE DU MONT	X		X		
LA BARRE DE SEMILLY	X		X	X	X	SAINTE SUZANNE SUR VIRE	X		X		
LA BESLIERE*	x		x	x		SARTILLY*	X		X	X	X
LA GLACERIE*	x		x	x		SAUXEMESNIL*	X		X	X	
LA HAYE PESNEL	X		X			SAVIGNY	x	x	x	x	
LA LUCERNE D'OUTREMER	X		X			SAVIGNY LE VIEUX	X		X	X	X
LA MANCELLIERE SUR VIRE*	X		X	X	X	SEBEVILLE	X		X		
LA MOUCHE	X		X			SERVON	x		x	x	
LA ROCHELLE NORMANDE*	X		X	X	X	SIOUVILLE HAGUE	X		X	X	
LAPENTY	X		X	X	X	SORTOSVILLE	X	X	X		
LE DEZERT	X		X	X		SOTTEVILLE	X		X	X	X
LE HAM	x		x	x		SOURDEVAL LES BOIS*	X		X	X	X
LE LOREY	X	X	X	X		SOURDEVAL*	X		X	X	
LE MESNIL	X		X	X	X	SURTAINVILLE	X		X	X	X
LE MESNIL AU VAL						TANIS	X		X	X	X
LE MESNIL BŒUFS*	x		x	x	x	THEVILLE	X		X		
LE MESNIL DREY*	x		x	x		TONNEVILLE*	x	x	x	x	
LE MESNIL THEBAULT*	X		X	X	X	TOURVILLE SUR SIENNE	X		X	X	X
LE MESNIL VENERON	X		X	X		TREAUVILLE	x	X	x	X	
LE MESNIL VILLEMAN	X		X	X	X	TRIBEHOU	X		X		
LE MESNIL LARD	X		X	X	X	URVILLE NACQUEVILLE*	X		X	X	
LE NEUFBOURG	X		X	X		VAINS	X		X		
LE ROZEL	x		x	x	x	VASTEVILLE*	X		X	X	X
LE TANU*	X		X			VAUVILLE*	X		X	X	
LE TEILLEUL*	X		X	X	X	VENGEONS*	x		x	x	
LE VAL ST PÈRE	X		X			VEZINS*	X		X	X	X
LE VICEL	X	X				VILLEBAUDON	x		x	x	x
LENGRONNE	X		X	X		VILLECHIEN	X	X	X	X	
LES CHAMPS DE LOSQUE*	X		X	X		VIREY*	X		X	X	X
LES LOGES MARCHIS	X		X	X	X	YQUELON	x		x		

◆

Arrêté n° DDTM-SADT-2020-02 du 25 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 modifié portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Manche (CDPENAF).

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 modifié, est modifié ainsi qu'il suit :

Membres : 2° M. Hubert Lefèvre, maire de Rauville-la-Bigot, suppléé par M. Henri Lemoigne, maire de Créances. M. Gaëtan Lambert, maire de Sartilly-Baie-Bocage suppléé par M. Léon DOLLEY, maire de Beslon.

3° M. Jean-René BINET, vice-président en charge du PLUi à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, suppléé par M. Sébastien FAGNEN, vice-président en charge de l'Urbanisme, de la Stratégie Foncière et de la Politique de la Ville à la communauté d'agglomération du Cotentin.

Les autres dispositions restent inchangées.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

◆

DIVERS

◆

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 27 août 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-LO

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Florence MAUBANC, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-LO, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : En cas d'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers, délégation de signature est donnée, dans les conditions fixées à l'article 1 et dans les limites fixées à 60.000€ (en ce qui concerne les décisions décrites aux § 1° et 2° de l'article 1 du présent arrêté) à FLORENCE MAUBANC, inspectrice des finances publiques.

Art. 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- NATHALIE MONTAGNE
- VALERIE CLERAULT
- LORELEI LEVAVASSEUR
- JANICK OLIVIER
- DOMINIQUE EDIMBOURG
- AURELIE NEEL
- FOUZIA SAFOU
- JULIE CAUSSIN
- ELISABETH LEBOULANGER
- NADA SERGENT
- OPHELIE MENU

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KATELL GOUPIL	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	1000€	12 mois	5000€
FRANCOIS GAUTIER	CONTROLEUR FIP	1000€	12 mois	5000€
GUILLAUME POTIER	CONTROLEUR FIP	1000€	12 mois	5000€

BEATRICE LERENDU	CONTROLEUR FIP	1000€	12 mois	5000€
CHRISTELLE DEPERIERS	CONTROLEUR FIP	1000€	12 mois	5000€
ISABELLE LEMBOUCHER	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	1000€	12 mois	5000€
VINCENT RAYNAUD	AGENT ADMINISTRATIF	1000€	12 mois	5000€

Art. 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FABIENNE MAIRE	CONTROLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
YVES BLANCHARD	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
ALAIN PERROTTE	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
THIBAUT SERIN	CONTROLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
RACHID YALAOU	CONTROLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€

Cas particuliers des PSOD et PSRM

Conformément à la note 14IR535-2014/07/10189 du 23 juillet 2014 (PSOD : Procédure Simplifiée d'Octroi de Délais), les agents mentionnés ci-dessous sont habilités à accorder, si les 7 conditions définies dans la note précitée sont remplies, des délais de paiement par ladite procédure PSOD, dans la limite de 3000€.

Conformément à la note 14IR714-2014-10-6453, le seuil mis en œuvre dans le cadre de la procédure simplifiée de remise de majoration (PSRM) à l'accueil est relevé à 300€.

Nom et prénom des agents	Grade	Seuil de la créance fiscale pour accorder des délais en procédure PSOD	Seuil de la remise de majoration en procédure PSRM
FABIENNE MAIRE	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
YVES BLANCHARD	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	3000€	300€
FLORENCE MAUBANC	INSPECTRICE FIP	3000€	300€
KATELL GOUPIL	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	3000€	300€

Nom et prénom des agents	Grade	Seuil de la créance fiscale pour accorder des délais en procédure PSOD	Seuil de la remise de majoration en procédure PSRM
FABIENNE MAIRE	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
YVES BLANCHARD	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	3000€	300€
FLORENCE MAUBANC	INSPECTRICE FIP	3000€	300€
KATELL GOUPIL	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	3000€	300€
FRANCOIS GAUTIER	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
GUILLAUME POTIER	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
RACHID YALAOUI	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
BEATRICE LERENDU	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
CHRISTELLE DEPERIERS	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
ALAIN PERROTTE	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	3000€	300€
THIBAUT SERIN	CONTROLEUR FIP	3000€	300€

Art. 6 : Ces dispositions seront applicables à partir du 1er septembre 2020.

Signé : Le comptable public, responsable du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-LO : JOCELYN CAUDIN



DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00505-030-012 du 24 août 2020 autorisant des opérations d'effarouchement du Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur les zones conchylicoles de l'archipel de Chausey

Considérant que les prédatons par le Goéland argenté sur les concessions conchylicoles de l'archipel de Chausey s'élèvent à 11 % de la production conchylicole de l'archipel de Chausey, représentant un dommage important sur le gisement, la production et la rentabilité économique et justifiant une action géographique ciblée ;

Considérant que les conchyliculteurs mettent en œuvre des mesures de nature à limiter la prédation comme la pose de filets ;

Considérant que ces moyens sont encore insuffisants et que des mesures complémentaires tels que les effarouchements sont nécessaires ;

Considérant que ces 2 mesures mises en œuvre simultanément n'ont pas démontré une totale efficacité pour réduire de manière significative la prédation et que, par conséquent, elles doivent s'accompagner d'opérations ciblées de tirs létaux ;

Considérant l'absence, à l'heure actuelle, de solutions alternatives à un coût économique soutenable, ayant démontré leur efficacité dans la lutte contre la prédation ;

Considérant la tenue annuelle d'un groupe de travail de concertation associant la profession, les services de l'État, les services de contrôle et une association ornithologique dans le but d'expertiser les données de prédation, le bilan des arrêtés précédents et de définir le cadre des demandes de dérogation ;

Considérant l'ajustement depuis 2000 des modalités de réduction de la prédation pour minimiser l'impact sur les populations de goélands argentés ;

Considérant la note sur l'impact des effarouchements et des tirs létaux de goélands argentés sur l'avifaune réalisée par le Groupe Ornithologique Normand en février 2020 concluant à l'absence d'impacts directs sur les populations nicheuses d'oiseaux locales ;

Considérant l'étude sur la prédation des moules de bouchot par le Goéland argenté réalisée par le CRC qui démontre que cette espèce est l'une des causes de la prédation importante sur les bouchots ;

Considérant que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations de goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il peut, dès lors, être attribuée une dérogation pour prévenir des dommages importants aux cultures au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Art. 1 : espèce concernée

Les mytiliculteurs et vénériculteurs de l'archipel de Chausey sont autorisés à réaliser des opérations d'effarouchement sur des spécimens de Goéland argenté (*Larus argentatus*).

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté

Les tirs d'effarouchement doivent être effectués à moins de 500 mètres des concessions existantes, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées. Les mytiliculteurs et vénériculteurs peuvent mandater des prestataires pour réaliser les opérations d'effarouchement.

Les opérations de tirs d'effarouchement sont réalisées sous le contrôle du CRC en tant que représentant de la profession et que le CRC sera responsable, aux yeux de l'administration de la mauvaise application du présent arrêté par ses adhérents .

Art. 3 : durée de la dérogation

Les tirs d'effarouchement sont autorisés du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021.

Art. 4 : habilitation

Les porteurs d'armes, intervenant sur le domaine public maritime et à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme. Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

Art. 5 : rapports et compte-rendu

Un bilan annuel des opérations est établi par le CRC et adressé en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Art. 6 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
les documents de suivis et les bilans.

Art. 7 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, ce recours, qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00505-030-013 du 24 août 2020 autorisant des opérations d'effarouchement du Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur les zones conchylicoles de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer

Considérant que les prédatons par le Goéland argenté s'élèvent jusqu'à 7 % de la production, sur les communes de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer, représentant un dommage important sur le gisement, la production et la rentabilité économique et justifiant une action géographique ciblée ;

Considérant que les conchyliculteurs mettent en œuvre des mesures de nature à limiter la prédation comme la pose de filets ;

Considérant que ces moyens sont encore insuffisants et que des mesures complémentaires tels que les effarouchements sont nécessaires ;

Considérant que ces 2 mesures mises en œuvre simultanément n'ont pas démontré une totale efficacité pour réduire de manière significative la prédation et que, par conséquent, elles doivent s'accompagner d'opérations ciblées de tirs létaux ;

Considérant que la mesure d'effarouchement est généralement suffisante pour ne pas avoir recours à la mesure de tir létaux, il est ainsi démontré la pertinence de la dérogation pour effarouchement ;

Considérant l'absence, à l'heure actuelle, de solutions alternatives à un coût économique soutenable, ayant démontré leur efficacité dans la lutte contre la prédation ;

Considérant la tenue annuelle d'un groupe de travail de concertation associant la profession, les services de l'État, les services de contrôle et une association ornithologique dans le but d'expertiser les données de prédation, le bilan des arrêtés précédents et de définir le cadre des demandes de dérogation ;

Considérant l'ajustement depuis 2000 des modalités de réduction de la prédation pour minimiser l'impact sur les populations de goélands argentés ;

Considérant l'étude sur la prédation des moules de bouchot par le Goéland argenté réalisée par le CRC qui démontre que cette espèce est l'une des causes de la prédation importante sur les bouchots ;

Considérant que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations de goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il peut, dès lors, être attribuée une dérogation pour prévenir des dommages importants aux cultures au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Art. 1 : espèce concernée

Les mytiliculteurs et vénériculteurs des côtes de la Manche dans le département de la Manche sont autorisés à réaliser des opérations d'effarouchement sur des spécimens de Goéland argenté (*Larus argentatus*).

Art. 2 : champ d'application

Les tirs d'effarouchement doivent être effectués à moins de 500 mètres des concessions existantes, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées. Les mytiliculteurs et vénériculteurs peuvent mandater des prestataires pour réaliser les opérations d'effarouchement.

Les opérations de tirs d'effarouchement sont réalisées sous le contrôle du CRC en tant que représentant de la profession et que le CRC sera responsable, aux yeux de l'administration de la mauvaise application du présent arrêté par ses adhérents .

Art. 3 : durée de la dérogation

Les tirs d'effarouchement sont autorisés du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021.

Art. 4 : habilitation

Les porteurs d'armes, intervenant sur le domaine public maritime et à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme. Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

Art. 5 : rapports et compte-rendu

Un bilan annuel des opérations est établi par le CRC et adressé en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Art. 6 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
les documents de suivis et les bilans.

Art. 7 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, ce recours, qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00505-030-014 du 24 août 2020 autorisant des opérations de tirs létaux du Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur les zones conchylicoles de l'archipel de Chausey

Considérant que les prédatations par le Goéland argenté sur les concessions conchylicoles de l'archipel de Chausey s'élèvent à 11 % de la production conchylicole de l'archipel de Chausey, représentant un dommage important sur le gisement, la production et la rentabilité économique et justifiant une action géographique ciblée ;

Considérant que les conchyliculteurs mettent en œuvre des mesures de nature à limiter la prédation comme la pose de filets ;

Considérant que ces moyens sont encore insuffisants et que des mesures complémentaires tels que les effarouchements sont nécessaires ;

Considérant que ces 2 mesures mises en œuvre simultanément n'ont pas démontré une totale efficacité pour réduire de manière significative la prédation et que, par conséquent, elles doivent s'accompagner d'opérations ciblées de tirs létaux ;

Considérant l'absence, à l'heure actuelle, de solutions alternatives à un coût économique soutenable, ayant démontré leur efficacité dans la lutte contre la prédation ;

Considérant la tenue annuelle d'un groupe de travail de concertation associant la profession, les services de l'État, les services de contrôle et une association ornithologique dans le but d'expertiser les données de prédation, le bilan des arrêtés précédents et de définir le cadre des demandes de dérogation ;

Considérant l'étude sur la prédation des moules de bouchot par le Goéland argenté réalisée par le CRC qui démontre que cette espèce est l'une des causes de la prédation importante sur les bouchots ;

Considérant l'ajustement depuis 2000 des modalités d'action pour minimiser d'une part la prédation et d'autre part le quota de prélèvement qui était alors de 300 individus avant 2003 ;

Considérant l'ajustement possible du nombre de tirs létaux en fonction du niveau de prédation ;

Considérant qu'ainsi, alors que le quota autorisé était de 60 goélands entre le 1er août 2019 et le 30 septembre 2019, seuls 3 tirs létaux ont été réalisés sur l'archipel de Chausey ;

Considérant que dès lors, la dérogation fait l'objet d'une gestion rigoureuse visant uniquement à lutter contre la prédation, que, pour autant, il convient de fixer un quota maximal de prélèvement en cas de prédation anormalement élevée et qui ne soit pas de nature à porter atteinte à la conservation de l'espèce ;

Considérant la période d'intervention des tirs létaux, période ne remettant pas en cause la population nicheuse locale ;

Considérant la note sur l'impact des effarouchements et des tirs létaux de goélands argentés sur l'avifaune réalisée par le Groupe Ornithologique Normand en février 2020 concluant à l'absence d'impacts directs sur la population nicheuse locale ;

Considérant le consensus Groupe Ornithologique Normand / Conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur l'absence d'impact des tirs létaux sur la dynamique de population des Goéland argenté, le pourcentage de prélèvement étant très faible par rapport à la population normande ;

Considérant que, par conséquent, il ne peut être imputé à cette action de prélèvement, une incidence sur la baisse des populations normandes de Goéland ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives de nature à réduire le niveau de prédation actuellement constaté ;

Considérant que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations de Goéland argenté dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il peut, dès lors, être attribuée une dérogation pour prévenir des dommages importants aux cultures au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Art. 1 : espèce concernée

Les mytilculteurs et vénériculteurs de l'archipel de Chausey sont autorisés à réaliser des tirs létaux sur des spécimens de Goéland argenté (*Larus argentatus*).

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté

Les opérations de tirs létaux sont autorisées entre le 1er août 2020 et le 31 octobre 2020 pour un prélèvement maximum de 80 Goélands argentés à raison de 4 opérations de tirs de 20 Goélands maximum par opération. La quatrième opération ne pourra être réalisée que sur constat de prédation importante par un service assermenté.

Art. 3 : habilitation

Les opérations de tirs létaux seront effectuées par l'Office français de la biodiversité qui avisera la direction départementale de la Manche la veille de la date des sorties.

Art. 4 : rapports et compte-rendu

Un compte-rendu des opérations est établi à l'issue de chaque sortie et un rapport définitif est adressé en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Art. 5 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
les documents de suivis et les bilans.

Art. 6 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, ce recours, qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00505-030-016 du 24 août 2020 autorisant des opérations de tirs létaux du Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur les zones conchylicoles de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer

Considérant que les prédatons par le Goéland argenté s'élèvent jusqu'à 7 % de la production, sur les communes de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer, représentant un dommage important sur le gisement, la production et la rentabilité économique et justifiant une action géographique ciblée ;

Considérant que les conchyliculteurs mettent en œuvre des mesures de nature à limiter la prédation comme la pose de filets,

Considérant que ces moyens sont encore insuffisants et que des mesures complémentaires tels que les effarouchements sont nécessaires,

Considérant que ces 2 mesures mises en œuvre simultanément n'ont pas démontré une totale efficacité pour réduire de manière significative la prédation et que, par conséquent, elles doivent s'accompagner d'opérations ciblées de tirs létaux,

Considérant l'absence, à l'heure actuelle, de solutions alternatives à un coût économique soutenable, ayant démontré leur efficacité dans la lutte contre la prédation,

Considérant la tenue annuelle d'un groupe de travail de concertation associant la profession, les services de l'État, les services de contrôle et une association ornithologique dans le but d'expertiser les données de prédation, le bilan des arrêtés précédents et de définir le cadre des demandes de dérogation,

Considérant l'étude sur la prédation des moules de bouchot par le Goéland argenté réalisée par le CRC qui démontre que cette espèce est l'une des causes de la prédation importante sur les bouchot,

Considérant l'ajustement depuis 2000 des modalités d'action pour minimiser d'une part la prédation et d'autre part le quota de prélèvement,

Considérant que le niveau de prédation dépend de l'accès à la ressource qui lui-même dépend des conditions météorologiques, bathymétriques,

Considérant l'ajustement possible du nombre de tirs létaux en fonction du niveau de prédation. En dépit du quota autorisé, aucun tir légal n'a été effectué depuis 2015 sur les secteurs de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer,

Considérant qu'il convient de fixer un quota maximal de prélèvement en cas de prédation élevée, qui ne soit pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce,

Considérant la période d'intervention des tirs létaux, période ne remettant pas en cause la population nicheuse locale,

Considérant le consensus Groupe Ornithologique Normand / Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sur l'absence d'impact des tirs létaux sur la dynamique de population de Goéland argenté, le pourcentage de prélèvement étant très faible par rapport à la population normande,

Considérant que, par conséquent, il ne peut être imputé à cette action de prélèvement, une incidence sur la baisse des populations normandes de Goéland,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives de nature à réduire le niveau de prédation actuellement constaté,

Considérant que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations de Goéland argenté dans son aire de répartition naturelle,

Considérant qu'il peut, dès lors, être attribuée une dérogation pour prévenir des dommages importants aux cultures au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Art. 1 : espèce concernée

Les mytiliculteurs et vénériculteurs des côtes de la Manche dans le département de la Manche sont autorisés à réaliser des tirs létaux sur des spécimens de

Goéland argenté (*Larus argentatus*).

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté

Les opérations de tirs létaux sont autorisées pour un prélèvement maximum de 10 Goélands argentés.

Art. 3 : durée de la dérogation

Les opérations de tirs létaux sont autorisées du 15 juillet 2020 au 30 septembre 2020.

Art. 4 : habilitation

Les opérations de tirs létaux sont effectuées par l'office français de la biodiversité qui avise la direction départementale de la Manche la veille de la date des sorties.

Art. 5 : rapports et comptes-rendus

Un compte-rendu des opérations est établi à l'issue de chaque sortie et un rapport définitif est adressé en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Art. 6 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,

les documents de suivis et les bilans.

Art. 7 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Voies et délais de recours

– Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, ce recours, qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Subdélégation de signature n°2020 – 91 du 27 août 2020 en matière d'activités de niveau départemental - Manche

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
 Vu le code de l'énergie ;
 Vu le code de l'environnement ;
 Vu le code forestier
 Vu le code minier
 VU le code des relations entre le public et l'administration ;
 Vu le code rural et de la pêche maritime ;
 Vu le code de l'urbanisme ;
 Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
 Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
 Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
 Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;
 Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
 Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant madame Karine BRULÉ directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
 Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant monsieur Yves SALAÛN, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
 Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er décembre 2019 ;
 Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er septembre 2020 ;
 Vu l'arrêté préfectoral modifié n°SGAR / 20-036 du 9 juillet 2020 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 19-128 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
 Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

DÉCIDE

Art. 1 : Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement – volet ICPE
2. Sécurité industrielle
3. Examen au cas par cas de modifications ou extensions de projets déjà autorisés
4. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
5. Réserves naturelles
6. Faune, flore
7. Espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
8. Opérations d'inventaire
9. Interruptions de travaux
10. Gestion forestière
11. Mines, carrières et énergie
12. Contrôles de véhicules routiers
13. Surveillance et contrôle des déchets
14. Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz
15. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,

les actes de police administrative de l'environnement dans les autres domaines que celui des ICPE,

les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,

les arrêtés de déclaration d'utilité publique relevant de sa compétence,

les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,

les arrêtés portant enregistrement des demandes d'exploitation et d'extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,

les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,

les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,

les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,

les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,

l'approbation des chartes et schémas départementaux, les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains, les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs

Art. 2 : Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
1 - Inspection de l'environnement – volet ICPE	
<p>Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, autorisation unique, enregistrement, agrément et déclaration</p> <p>- Toutes correspondances liées à l'examen préalable dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments), ○ saisine des autorités ou personnes compétentes, <p>- Approbation des plans de surveillance et des plans méthodiques de surveillance</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23 ● Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 ● Chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.181-4 à R.181-10, R.181-12 et R.181-16 à R.181-32
2 - Sécurité industrielle	
<p>2-1 Appareils à pression de vapeur ou de gaz : délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p> <p>2-2 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures, ● Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ● décret du 13 décembre 1999 modifié et arrêté du 15 mars 2000 modifié ● Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application, ● Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement ● Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement ● Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014
3 - Examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets déjà autorisés relevant des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7 et L.555-1 du code de l'environnement:	
<ul style="list-style-type: none"> ● Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets 	<ul style="list-style-type: none"> ● Article L.122-1-IV du code de l'environnement modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance
4 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	
<ul style="list-style-type: none"> ● Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales, ● Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques, ● Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants, ● Approbation des consignes écrites, ● Mise en révision spéciale, 	<ul style="list-style-type: none"> ● Article R.214-114 du code de l'environnement. ● Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ● Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, ● Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues ● Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique, • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, • Annonce et rapport d'inspection dans le cadre du contrôle des digues, • Annonce et rapport d'inspection de barrages, • Instruction des mises en demeure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.171-8 du code de l'environnement.
5 - Réserves naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.
6 - Faune et Flore	
<ul style="list-style-type: none"> • Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES) • Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, • Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés, • Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés. • Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000. 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. • Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application • Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection • Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national • Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement
7 - Espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	
<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes • Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes • Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement • Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées • Articles L.411-5, L.411-6, R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement • Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
8 - Opérations d'inventaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.411-1-A du code de l'environnement, • Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, • Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.
9 - Interruptions de travaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.
10 - Gestion forestière	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2 , L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.
11 - Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
<p>11-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p>11-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p>11-3 Stockage souterrain de gaz.</p> <p>11-4 Production de gaz combustibles</p> <p>Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz</p> <p>11-5 Production, distributions et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réception du dossier, instruction et approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction, • Opposition au bénéfice de réduction au titre du dispositif de l'électro-intensif, • Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique <p>11-6 Utilisation de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, • Attestation ouvrant droit à achat de biométhane 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.555-17 du code de l'environnement • Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie. • Article D.351-7 du code de l'énergie • Décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions • Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie • Article D.446-3 du code de l'énergie
12 - Contrôles des véhicules routiers	
<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, • Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules, 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, • Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles, • Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses. 	systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE <ul style="list-style-type: none"> Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
13 - Surveillance et contrôle des déchets	
<ul style="list-style-type: none"> Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne, Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets, Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées, Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés, Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage 	<ul style="list-style-type: none"> Règlement 1013/2006/CE.
14 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
<ul style="list-style-type: none"> Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. 	<ul style="list-style-type: none"> Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
15 - Risques naturels	
<ul style="list-style-type: none"> Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ; Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le maire ou ses services techniques. Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans de submersion rapide (PSR) Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) 	<ul style="list-style-type: none"> Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables Article L.566-8 du code de l'environnement Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 » Note technique du 11 février 2019 relative au FPRNM

Art. 3 : Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINE D'ACTIVITE																	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	21	1	3	1	4	51	
	INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ICPE	SECURITE INDUSTRIELLE	MODIFICATIONS OU EXTENSIONS DE PROJETS	CONTROLE DE LA SECURITE DES OUVRAGES HYD	RESERVES NATURELLES	FAUNE ET FLORE	ESPECES PROTEGEES ET ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	OPERATIONS D'INVENTAIRE	INTERRUPTION DE TRAVAUX	GESTION FORESTIERE	MINES, CARRIERES, ENERGIE ET CLIMAT	CONTROLE DES VEHICULES ROUTIERS	VEILLANCE ET CONTROLE DES DECHETS	DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE ELECTRICITE ET GAZ				
Mme Karine BRULÉ Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	21	1	3	1	4	51	
M. Yves SALAÜN Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	21	1	3	1	4	51	
M. David WITT Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	21	1	3	1	4	51	

M. Jean-Pierre ROPTIN Chef de l'unité départementale de la Manche	1																			
M. Jocelyn LEVAVASSEUR Adjoint secteur sud au chef de l'unité départementale de la Manche	1																			

Art. 4 : Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen en dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Signé : Pour le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Olivier MORZELLE

SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest***Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire N° 20-21 du 7 août 2020 à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de matériel et d'aide humanitaire (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)***

Considérant que dans le cadre de la gestion de crise liée à l'explosion le 5 août 2020 sur le port de Beyrouth au Liban, un certain nombre de matériel humanitaire doit être acheminé à partir de la France par voie aérienne et maritime (via la base aérienne d'Orléans et le port de Toulon) ;
Considérant que des convois routiers liés à des entreprises privées sont déjà en cours d'acheminement vers ces 2 points d'arrivée, et que ces opérations devraient continuer durant le week-end ainsi qu'en début de semaine prochaine ;
Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu de faciliter le transport de ces marchandises et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant de l'aide et du matériel humanitaire à destination du Liban ;

Art. 1 : En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, les véhicules transportant du matériel et de l'aide humanitaire à destination de Beyrouth au Liban sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide :

- pour la période allant du samedi 8 août 2020 à 7 h au dimanche 9 août 2020 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

Art. 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Art. 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Signé : Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité : Cécile GUYADER